



REGLEMENT INTERIEUR DE *L'AAPPMA du CHASTANG-BEYNAT*

Les statuts type des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) nous confient les missions suivantes :

1. Détenir et gérer des droits de pêche;
2. Participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :
 - par la lutte contre le braconnage ;
 - par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;
 - par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.
3. Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles.
4. Mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche.
5. Effectuer toutes interventions sur les milieux aquatiques pour acquérir des connaissances, pour améliorer le peuplement piscicole et pour la gestion et la mise en valeur des différentes populations piscicoles. Les différentes actions peuvent être très variées comme des inventaires piscicoles, des diagnostics de cours d'eau, des travaux piscicoles (diversification du milieu, mise en place de frayère, rétablissement de la continuité écologique, ...), la constitution de réserves, ...
6. Mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques, du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable ainsi qu'à la biodiversité.
7. Se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

Notre rôle est donc de favoriser une pêche responsable qui permette de gérer sur le long terme nos différentes populations piscicoles. C'est le sens des dispositions du présent règlement intérieur.

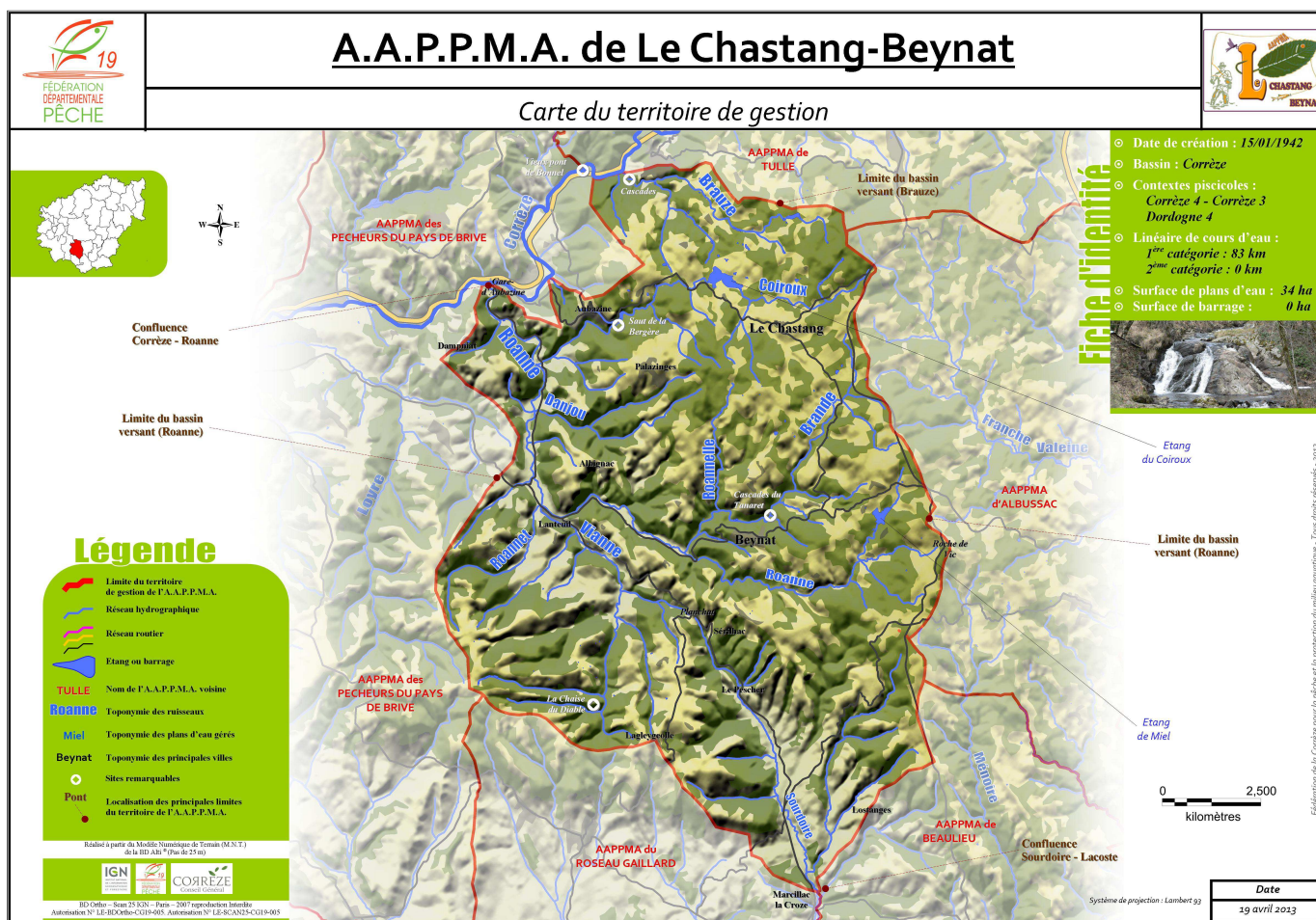
Aussi, au-delà des prescriptions du règlement intérieur, il est souhaité que chacun s'engage dans la vie de l'AAPPMA du Chastang-Beynat, en donnant aussi de son temps

pour entretenir nos cours d'eau et nos étangs qui nous permettent de s'adonner à notre passion.

Article 1 : Territoire

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Chastang-Beynat est agréée auprès de la Préfecture de la Corrèze; de ce fait, elle est rattachée à la Fédération Départementale des AAPPMA de Corrèze.

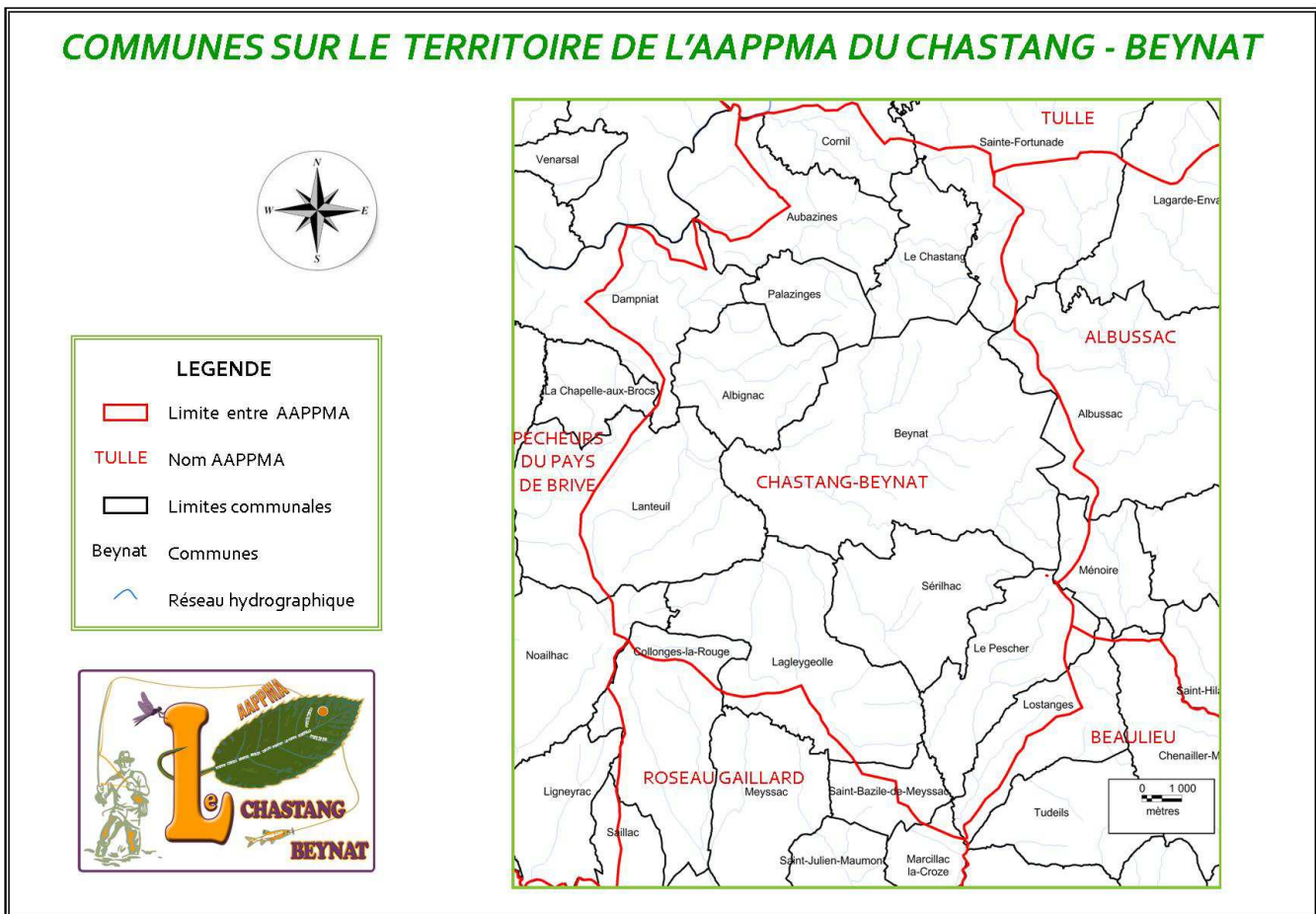
Son territoire s'étend sur la totalité du bassin versant de la Roanne et du ruisseau du Brauze, puis sur la partie amont du bassin versant de la Sourdoire (limite aval : confluence de la Sourdoire avec le ruisseau de Lacoste). (Voir carte ci-dessous)



Carte du territoire de l'AAPPMA du Chastang-Beynat.

Le territoire de l'AAPPMA s'étend sur les communes suivantes : Albignac, Albussac, Aubazine, Beynat, Collonges la Rouge, Cornil, Dampniat, Lagleygeolle, Lanteuil, Le Chastang, Le Pescher, Lostanges, Marcellac la Croze, Ménoire, Noilhac, Palazinges, Saint Bazile de Meysac, Sainte Fortunade et Sérilhac. (Voir carte ci-après)

COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DE L'AAPPMA DU CHASTANG - BEYNAT



Carte du territoire de l'AAPPMA du Chastang-Beynat avec les différentes communes.

Article 2 : Portée

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres actifs de l'AAPPMA ainsi qu'à tous les pêcheurs désirant pratiquer la pêche sur le territoire de l'AAPPMA du Chastang-Beynat et où les propriétaires partagent leur droit de pêche (convention ou déclaration d'intérêt général).

Les membres actifs sont tenus d'être en règle vis à vis des cotisations afférentes à l'exercice du droit de pêche en eaux libres.

Le présent Règlement Intérieur est transmis à la Préfecture de la Corrèze pour être annexé aux statuts de l'AAPPMA du Chastang-Beynat et déposé à la Fédération Départementale des AAPPMA de la Corrèze.

Article 3 : Réciprocité

Le droit de pêche est accordé à tous les titulaires d'une carte de pêche, délivrée par une A.A.P.P.M.A. réciprocitaires ou détenteur d'un groupement réciprocitaires, valable pour l'année en cours.

Article 4 : Dispositions particulières

L'ensemble des dispositions particulières, de manière générale plus restrictives que la réglementation en vigueur, ont été mises en œuvre dans le but de prendre en compte les évolutions des données scientifiques sur la préservation des poissons.

Article 4.1 : Taille autorisée des captures

Les tailles légales de capture pour les différentes espèces seront identiques à celles portées sur l'Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze et pour certaines espèces selon le règlement intérieur de la FDAAPPMA 19 (comme par exemple la taille légale du brochet est portée à 60 cm au lieu de 50 cm).

Article 4.2 : Nombre de prises autorisées

Les quotas pour les différentes espèces seront identiques à ceux portés sur l'Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze et pour certaines espèces selon le règlement intérieur de la FDAAPPMA 19 (réglementation pêche sur l'étang de Miel).

Pour les autres espèces qui ne sont pas concernées par des quotas, il est recommandé que chaque pêcheur soit attentif au prélèvement qu'il fait, certaines populations pouvant être fragilisées.

Article 4.3 : Pêche en marchant dans l'eau

En début de saison (mars-avril), il est recommandé de ne pas pêcher en marchant dans l'eau, en effet il se peut que la totalité des alevins de truite commune n'aient pas fini d'émerger des frayères (alevins en cours de résorption de vésicule). Le piétinement de ces zones pourrait être préjudiciable sur le recrutement annuel. Ceci est fonction du régime thermique hivernale de l'eau qui varie chaque année.

Article 4.4 : Réserve de pêche

Une réserve de pêche a été établie sur l'ensemble du bassin du Danjou (affluent rive droite de la Roanne). Cette réserve de pêche a été mise en place, à la suite des suivis des populations piscicoles qui ont été réalisés en 2007, 2008 et 2009. Ces suivis ont permis de mettre en évidence le rôle du Danjou comme zone de nurserie, en effet plus de 90% de la population était représentée par des alevins de l'année. Cette réserve a pour objectif de protéger les juvéniles de truite commune qui ensuite coloniseront la Roanne.

Pour les autres réserves, il faut se référer à l'Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze.

Article 4.5 : Réglementation de la pêche sur les étangs fédéraux

Il faut se référer au règlement de la FDAAPPMA 19, ce règlement est présent sur les étangs et sur le site internet de l'AAPPMA du Chastang-Beynat (<http://aappmalechastangbeynat.jimdo.com/le-territoire/les-etangs>)

Article 4.6 : Les Contrôles dans le cadre de la police de la pêche

Tout comportement jugé anormal d'un pêcheur, vis à vis d'un Garde Pêche Particulier s'étant explicitement fait connaître et ayant présenté sa carte d'habilitation, (comme par exemple : des insultes, un refus de présentation des documents, ...) pourra faire l'objet des poursuites prévues par la loi et le règlement intérieur.

Article 5 : Bonne conduite des pêcheurs

Article 5.1 : Respect des propriétés

Les pêcheurs doivent respecter les clôtures, les herbages, les récoltes et les animaux. En aucun cas les voitures ne doivent être garées dans les champs des propriétaires. L'association se réserve le droit de demander réparation (si nécessaire devant les tribunaux) à toute personne lui ayant porté préjudice.

Article 5.2 : Respect du poisson

Pour les prises de taille inférieure à la taille légale, le pêcheur prendra les dispositions pour remettre à l'eau le poisson dans les meilleures conditions (par exemple en sectionnant au ras de la bouche du poisson la ligne ayant été engamée ou en pêchant sans ardillon ou ardillon écrasé).

Article 5.3 : Introduction de poissons

Il est interdit d'introduire toutes espèces de poissons sur l'ensemble des lots de pêche détenus par l'association, le Bureau est le seul habilité à décider des alevinages ; l'AAPPMA du Chastang-Beynat se réserve le droit de demander réparation (si nécessaire devant les tribunaux) à toute personne n'ayant pas respectée cet article.

Article 5.4 : Propreté

Chaque pêcheur devra veiller à laisser sa place propre de tous détritiques (emballages d'amorce, bouteilles ou canettes vides, pochettes d'hameçons, fil de pêche en perruque, etc.....)
Le fait de laisser sur place des déchets ou détritiques de toute nature, constitue une atteinte propre à dégrader le milieu. Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites.

Article 6 : Section de pêche sportive

Article 6.1 : Objectifs de la section

La création de cette section au sein de l'AAPPMA a plusieurs objectifs :

- de regrouper des pêcheurs pratiquants une pêche sportive (pêche des carnassiers, de la truite, pêche à la mouche, pêche à la carpe, ...)
- de développer les différents types de pêche sportive
- d'organiser des compétitions (par exemple une compétition de pêche des carnassiers aux leurres avec application du règlement du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels)
- de créer ou aider à créer et animer des Ateliers Pêche Nature (APN). Un APN aura pour objectifs d'initier des jeunes pêcheurs ou des adultes aux connaissances halieutiques ainsi qu'aux diverses formes et techniques de pêche.
- d'organiser diverses manifestations pour faire de la promotion de la pêche, de la sensibilisation sur les milieux aquatiques, ... avec la possibilité de rechercher des appuis, auprès du corps enseignant.

Article 6.2 : Membres de la section

Un administrateur du conseil d'administration de l'AAPPMA sera nommé responsable de la section, il devra animer les réunions de la section et sera responsable des différentes manifestations. Cette section est composée des membres de l'AAPPMA du Chastang-Beynat.

Article 6.3 : Budget de la section

La section ne bénéficiera pas d'un budget indépendant. Chaque action devra être validée au préalable par le bureau de l'AAPPMA du Chastang-Beynat.

Article 7 : Respect du règlement intérieur

Tout membre actif est réputé avoir pris connaissance de ce Règlement Intérieur et implicitement **s'engage à en respecter les clauses.**

Les pêcheurs sont tenus de présenter leur carte de pêche de l'année en cours pour prouver leur appartenance à une AAPPMA (cotisation CPMA), ainsi que les timbres réciprocaires à la demande des gardes de l'ONEMA, de l'ONCFS, des gendarmes et des gardes particuliers (de la FDAAPPMA 19 ou de l'AAPPMA du Chastang-Beynat)

Article 8 : Sanctions

Toute constatation du non respect de ce Règlement Intérieur constaté par un Garde Pêche Particulier fera l'objet d'un rapport auprès du bureau de l'AAPPMA.

En fonction de l'infraction constatée et après une confrontation entre le contrevenant, le Garde Pêche Particulier et un membre du Conseil d'Administration, une sanction administrative (exclusion temporaire, permanente,) et/ou financière sera proposée (voir tableau ci-dessous). Si le contrevenant ne se présente

pas à cette confrontation, la sanction décidée en son absence lui sera signifiée par courrier avec Accusé de Réception.

Toute décision sera transmise à la Fédération Départementale des AAPPMA de la Corrèze.

L'exclusion temporaire ne pourra pas excéder 2 ans pour une première infraction, au bout de la deuxième infraction cette exclusion pourra être permanente après décision du bureau de l'AAPPMA du Chastang-Beynat. Un membre ayant été exclu de façon permanente sera interdit de pêcher sur le territoire de l'AAPPMA du Chastang-Beynat.

Pour les préjudices causés aux propriétés, les sanctions financières et/ou administratives seront appréciées en réunion contradictoires au vu des préjudices causés et des frais occasionnés par leur réparation.

Objet	Montant de l'amende
Défaut de permis	120 €
Pêche en période et heures prohibées	80 €
Mode de pêche prohibé	80 €
Nombre de prise	30 € par prise supplémentaire
Nombre de canne	20 € par canne supplémentaire
Abandon de canne	80 €
Abandon de déchets	100 €

Article 9 : Modifications du Règlement Intérieur

Des modifications du Règlement Intérieur peuvent être proposées par l'ensemble des membres actifs ou assimilés de l'AAPPMA ; ils sont soumis à l'approbation des membres de l'AAPPMA du Chastang Beynat au cours de l'Assemblée Générale Annuelle; les modifications ne sont validées qu'après un vote à la majorité des présents.

Selon l'importance des modifications, soit un nouveau Règlement Intérieur sera rédigé soit se sera un additif modifiant les articles concernés qui sera réalisé. Les modifications seront transmises à la Préfecture de la Corrèze et seront déposées à la Fédération Départementale des AAPPMA de Corrèze.

Article 10 : Communication du Règlement Intérieur

Afin que chaque membre actif ait connaissance de ces dispositions particulières, un exemplaire sera consultable chez chaque dépositaire des cartes de pêche de l'AAPPMA du Chastang-Beynat, sur le site internet de l'AAPPMA du Chastang-Beynat (<http://aappmalechastangbeynat.jimdo.com>) et sur demande à un des membres du bureau.

Fait à Le Pescher, le 7 mars 2015, lors de l'assemblée générale annuelle.

Président AAPPMA

Trésorier AAPPMA

Secrétaire AAPPMA

Roland CHARBONNEL

Michel BOURG

Michel ROUBERTOU